Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

EAP-017-19897/26/BM

■ Approbation d'un dégrèvement exceptionnel sur la partie Assainissement pour service non rendu au profit de la commune de Miramas suite à des fuites sur des bâtiments techniques

170347

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le groupe scolaire Van Gogh, situé avenue du Ponant à Miramas, a fait l'objet d'une fuite d'eau sur canalisation enterrée d'octobre 2024 à octobre 2025. Sur cette période, 17 337 m^3 d'eau ont été délivrés, pour une moyenne annuelle habituellement de 830 m^3. Des courriers d'information d'alerte de suspicion de fuite ont été envoyés systématiquement par la société Suez Eau France, délégataire du service public de l'eau potable sur ce périmètre.

L'école Cézanne, située allée des Violettes à Miramas, a fait l'objet d'une fuite d'eau sur canalisation enterrée d'octobre 2024 à octobre 2025. Sur cette période, 20 578 m^3 d'eau ont été délivrés, pour une moyenne annuelle habituellement de 3 217m^3. Des courriers d'information d'alerte de suspicion de fuite ont été envoyés systématiquement par le délégataire.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (dispositif « Warsmann »), prévoient dans le cas d'une surconsommation d'eau potable due à une fuite après compteur pour un local d'habitation, que l'abonné sur présentation d'un justificatif, peut demander un plafonnement de sa facture. Cette loi précise que l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Service de l'eau Potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Le décret du 24 septembre 2012 prévoit que lorsqu'un abonné bénéficie d'un dégrèvement de sa facture d'eau dans les conditions énoncées précédemment, les volumes d'eau imputables aux fuites de la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Pour les abonnés non éligibles à la loi Warsmann, la Métropole a, par délibération TCM 004-8709/20/CM du 15 octobre 2020 « Modalités d'écrêtement (cas d'incendie) et de dégrèvement (cas de service non rendu en assainissement) des factures d'eau hors dispositif " Warsmann " », encadré les conditions de dégrèvement de la part assainissement dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu quel que soit le type d'immeuble concerné. Elle prévoit notamment que l'abonné doit justifier sous un mois de la bonne réparation de la fuite.

En l'espèce, la ville de Miramas n'a pas adressé, dans le délai d'un mois, au service de l'eau l'attestation justifiant de la réparation de la fuite. Elle a toutefois transmis ultérieurement l'ensemble des éléments justificatifs. Un courrier de la commune, en date du 31 mars 2026, a notamment fait état d'un défaut d'alerte de la part du délégataire. De nombreux échanges sont ensuite intervenus entre la commune et le délégataire, et une réunion spécifique s'est tenue le 21 avril 2026 afin de clarifier la situation et d'échanger sur le sujet, en présence de représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En outre le « guide de recommandation du médiateur de l'eau » pose le principe suivant à l'intention du Service de l'Eau Potable : « *Accorder un dégrèvement sur l'assainissement dès lors que le service de collecte et traitement n'a pas été rendu ; et cela sans tenir compte de l'octroi ou non d'un écrêtement sur l'eau »*.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

En effet, lorsque l'eau issue d'une fuite s'écoule dans le sol, le service de collecte et de traitement des eaux usées n'est pas rendu et n'engendre, par conséquent, aucun coût pour le service d'assainissement. Le Médiateur considère dès lors qu'il n'apparait pas justifié de facturer ce service. Dans la mesure où le service public doit équilibrer ses charges et ses recettes, une telle facturation reviendrait à percevoir une recette en contrepartie d'une charge inexistante.

Dans ces conditions, une délibération est nécessaire afin d'autoriser, à titre exceptionnel, un dégrèvement correspondant aux volumes facturés au titre de l'assainissement excédant le double de la consommation moyenne.

Il est ainsi proposé d'accorder exceptionnellement à la Ville de Miramas un dégrèvement de 30 578 m^3 au titre des redevances d'assainissement collectif, comprenant la part du délégataire et la surtaxe métropolitaine, pour les factures émises entre octobre 2024 et octobre 2025, représentant un montant total de 112 578,20 euros HT.

L'impact financier pour la Métropole s'élève à 46 453,67 euros HT, correspondant à une perte de recettes au titre de la surtaxe Assainissement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Consommation ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi Warsmann n°2011-525, du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 relatif à la facturation ;
- La délibération métropolitaine TCM 004-8709/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 « Modalités d'écrêtement (cas d'incendie) et de dégrèvement (cas de service non rendu en assainissement) des factures d'eau hors dispositif « Warsmann » ;
- La délibération n° TCM 001-8387/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 relative à l'approbation du contrat de délégation de service public de l'eau potable pour les communes de communes d'Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer ;
- La délibération n° TCM 008-9689/21/CM du Conseil de Métropole du 18 février 2021 relative à l'approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable pour les communes de communes d'Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer ;
- La délibération n° TCM-020-15469/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de l'eau potable pour les communes de communes d'Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer ;
- La délibération n° TCM-006-18659/25/CM du Conseil de la Métropole du 6 octobre 2025 relative à l'approbation de l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public de l'eau potable pour les communes de communes d'Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer ;
- La délibération n° TCM-012-17133/24/CM du 5 décembre 2024 portant approbation des surtaxes des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- La demande de dégrèvement de la ville de Miramas ;
- La délibération HN-006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Miramas sollicite un dégrèvement de la part assainissement sur les volumes d'eau consommés d'octobre 2024 à octobre 2025 par le groupe scolaire Van Gogh, situé avenue du Ponant à Miramas ;
- Que la commune de Miramas sollicite un dégrèvement de la part assainissement sur les volumes d'eau consommés d'octobre 2024 à octobre 2025 par l'école Cézanne, située allée des Violettes à Miramas ;
- Que le service de l'assainissement n'a pas été rendu.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le dégrèvement de 14 331 m^3 sur les volumes d'eau consommés d'octobre 2024 à octobre 2025 par le groupe scolaire Van Gogh, situé avenue du Ponant à Miramas, pour un montant de surtaxe de 21 712,12 euros HT, soit 23 883,33 euros TTC.

Article 2 :

Est approuvé le dégrèvement de 16 247 m^3 sur les volumes d'eau consommés d'octobre 2024 à octobre 2025 par l'école Cézanne, située allée des Violettes à Miramas pour un montant de surtaxe de 24 741,55 euros HT, soit 27 215,71 euros TTC.

Article 3 :

Les crédits correspondants seront constatés sur le budget annexe assainissement 2026, section de fonctionnement - chapitre 70 – article budgétaire 706111.

Ces crédits relèvent de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « assainissement » et du programme « assainissement » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DPPE».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau et Assainissement, Pluvial

Robin PRÉTOT

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026